

Projet de règlement grand-ducal déterminant les informations minimales et la documentation de l'inventaire national du patrimoine immatériel

I. Exposé des motifs

L'inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg a pour but d'assurer l'identification de ce patrimoine en vue de sa sauvegarde.

La prise de conscience des valeurs culturelles de leur patrimoine par ceux qui le pratiquent et le transmettent est en soi déjà la première mesure de sauvegarde inhérente au processus d'inventorisation, contribuant au renforcement des capacités des communautés patrimoniales.

L'inventaire du patrimoine immatériel permet ainsi à un public plus large de prendre connaissance de ce patrimoine vivant et de ceux qui le reconnaissent comme tel. L'inventaire est mis à jour après chaque nouvelle inscription et rendu accessible au public par l'intermédiaire d'un support électronique.

À cet effet, le présent règlement grand-ducal détermine, conformément à l'article 104, paragraphe 5 du projet de loi relatif au patrimoine culturel, les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit contenir.

L'exigence d'un certain nombre d'informations minimales et d'une documentation minimale permet d'assurer une présentation cohérente du patrimoine immatériel et une meilleure visibilité des différents éléments du patrimoine culturel immatériel.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal déterminant les informations minimales et la documentation de l'inventaire national du patrimoine immatériel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'inventaire national du patrimoine immatériel contient les informations minimales suivantes sur chaque élément inventorié :

1° le nom de l'élément ;

2° le domaine dans lequel se manifeste l'élément ;

3° la ou les communauté(s), groupe(s) et individu(s) associés à l'élément qui l'entretiennent et le transmettent ;

4° une description de l'élément tel qu'actuellement pratiqué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et permettant de justifier, au vu des critères de la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel, l'inscription de l'élément à l'inventaire du patrimoine immatériel ;

5° les éventuels éléments matériels et spatio-temporels constitutifs de l'élément ;

6° les modes actuels d'apprentissage et de transmission des connaissances et les savoir-faire liés à l'élément ;

7° les repères historiques de l'élément ;

8° une explication de ses fonctions sociales et de ses significations culturelles actuelles, au sein et pour sa communauté ;

9° les mesures de mise en valeur et de sauvegarde existantes ou envisagées en vue d'assurer sa transmission aux générations récentes et futures ;

10° les caractéristiques des détenteurs ou des praticiens de l'élément ;

11° toute autre information utile permettant de justifier de ce que l'élément répond aux critères prévus par la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel.

Art. 2. L'inventaire contient, pour chaque élément inventorié, des récits ou des inventaires liés à la pratique et à la tradition de l'élément, une documentation photographique ou, le cas échéant, audiovisuelle présentant l'élément dans son état actuel et, le cas échéant, une bibliographie, filmographie ou sitographie sommaire d'ouvrages de référence publiés en relation avec l'élément.

Art. 3. Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le,

Sam Tanson

Henri

III. Commentaire des articles

Ad article 1

Cet article présente les informations minimales contenues dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel pour chacun des éléments inventoriés.

La liste des informations minimales a pour objet de présenter l'élément le plus précisément au grand public.

Elle comprend, entre autres, le domaine dans lequel se manifeste l'élément par exemple les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels, événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, le savoir-faire lié à l'artisanat traditionnel,..., une description succincte de l'élément et les éventuels éléments matériels et spatio-temporels constitutifs de l'élément, c'est-à-dire les instruments, objets, artefacts, espaces culturels, heures, jours et saisons qui lui sont associés.

La liste des informations minimales s'inspire des informations actuellement requises au Luxembourg¹, ainsi que dans nos pays voisins (France², Belgique³,...) et utilisées dans les formulaires de l'UNESCO⁴ aux fins d'inscription aux inventaires du patrimoine immatériel, les inscriptions sur les listes nationales se basant avant tout sur l'évaluation et l'examen des dossiers de candidature.

Ad article 2

Cet article précise le contenu de la documentation de l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel qui forme le complément indispensable des informations minimales fournies au titre de l'article 1^{er}. L'article n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 3

Cet article contient la formule exécutoire.

¹ Ministère de la Culture, Commission nationale du Luxembourg pour la coopération avec l'UNESCO, Demande d'inscription d'un élément à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Grand-Duché de Luxembourg, téléchargeable sur iki.lu (« Immateriellt Kulturiewen zu Lëtzebuerg »).

² Ministère de la Culture, France, Vade-mécum rédactionnel pour compléter la fiche d'inventaire du patrimoine culturel immatériel.

³ Direction du Patrimoine culturel, Belgique, Demande d'inscription d'un élément à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la région Bruxelles-Capitale.

⁴ UNESCO, Formulaire de candidatures pour inscription à la liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ICH-01), Formulaire de candidature pour inscription à la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (ICH-02).

IV. Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déterminant les informations minimales et la documentation de l'inventaire national du patrimoine immatériel
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Anne Kontz-Hoffmann et Beryl Bruck
Téléphone :	247-86637 et 247-76610
Courriel :	anne.kontz-hoffmann@mc.etat.lu et beryl.bruck@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit contenir.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	
Date :	09/07/2021



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Instituts culturels

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)